



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

581/22

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION Place Salvagno

NOUS, Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2212-1°
et suivants et L.2213-1° et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal et notamment son article R610-5,
VU l'arrêté municipal n° 2022/280 du 28 juillet 2022, portant délégation de fonction et de
signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité
publique,
VU la demande formulée par le Bureau Jeunesse,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la
circulation des véhicules, Place Salvagno en vue de permettre le bon déroulement de la
soirée d'« Halloween » le lundi 31 octobre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits Place
Salvagno (depuis l'Est de la salle Salvagno jusqu'au passage souterrain situé avant la
Placette Jean Saint-Pierre) du :

Lundi 31 octobre 2022 à 13h00 au Mardi 01 novembre 2022 à 01h00

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules Place Salvagno (devant la salle Salvagno
et derrière la bibliothèque A.Camus) est réglementée, et le sens unique de circulation
de la voie est momentanément modifié :

Lundi 31 octobre 2022 à 13h00 au Mardi 01 novembre 2022 à 01h00

ARTICLE 3 : La mesure édictée ci-dessus fait l'objet d'une signalisation qui est
installée sur place par les services de la commune.

ARTICLE 4 : Pour toute la durée de la manifestation, les articles N° 2 et 3 de l'arrêté N°
2021/174 du 1er juin 2021 sont temporairement modifiés.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à des poursuites et à un procès-verbal contre la personne qui l'aura commise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication » pour les arrêtés règlementaires

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L ; 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'application informatique citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fréjus, Le Commandant du Corps de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

17 OCT. 2022

**Pour Le Maire
Yoann GNERUCCI
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité Publique**

